

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 118 (2002)¹ sur les régions à pouvoirs législatifs Bilan et perspectives des conférences des Présidents des régions à pouvoirs législatifs tenues à Barcelone (2000) et à Liège (2001)

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Convaincu de l'importance du phénomène de régionalisation en Europe;
2. Attaché au principe de subsidiarité tel qu'il a été adopté pour la première fois dans un instrument juridique international dans la Charte européenne de l'autonomie locale (article 4, paragraphe 3);
3. Conscient de la situation spécifique en Europe des régions à pouvoirs législatifs dont les compétences sont affectées directement par des actes des institutions européennes, notamment par les directives de l'Union européenne;
4. Réaffirmant que cette situation spécifique ne s'oppose en rien à la nécessaire solidarité de l'ensemble des régions européennes telle qu'elle s'affirme régulièrement au Congrès et en particulier à sa Chambre des régions;
5. Remerciant le président de la Generalitat de Catalogne et le ministre-président de la région wallonne ainsi que la présidence belge de l'Union européenne d'avoir largement contribué au succès des deux premières conférences des Présidents des régions à pouvoirs législatifs organisées en novembre 2000 à Barcelone et en novembre 2001 à Liège;
6. Faisant siennes les conclusions de ces deux conférences (CPR (9) 5, addendum);
7. Vu le rapport soumis à la Chambre des régions lors de la 9^e session du Congrès par M. Llibert Cuatrecasas (Espagne, R.) (CPR (9) 5, partie II);
8. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. de prendre en considération la situation spécifique des régions à pouvoirs législatifs dans le cadre de ses travaux en les consultant, à travers la Chambre des régions du

Congrès, chaque fois que des instruments internationaux affectent leurs compétences;

b. d'inciter les conférences des ministres spécialisées à en faire autant lorsqu'elles traitent de problèmes relevant de la compétence de ces régions;

c. de prêter une attention particulière aux régions à pouvoirs législatifs lorsqu'il se penchera de nouveau sur le projet de charte européenne de l'autonomie régionale, notamment en ce qui concerne les modèles annexés à la charte;

d. d'encourager le Congrès à poursuivre ses travaux en faveur de la régionalisation, notamment en Europe du Sud-Est et au Caucase, où une régionalisation bien menée, le cas échéant avec des pouvoirs législatifs généralisés ou à titre de statut spécial, peut prévenir ou résoudre des conflits, contribuer au rétablissement de la confiance entre différentes communautés et renforcer ainsi la stabilité démocratique;

9. Recommande aux instances compétentes de l'Union européenne:

a. de tenir compte, dans leurs travaux pouvant affecter les régions à pouvoirs législatifs, des conclusions des conférences de Barcelone en novembre 2000 et de Liège en novembre 2001 (CPR (9) 5, addendum);

b. d'associer et de consulter les régions, et en particulier les régions à pouvoirs législatifs, aux travaux du Conseil des ministres lorsqu'ils affectent les compétences régionales;

c. de transformer le Comité des régions en un organe qui a des pouvoirs effectifs et dans lequel les régions à pouvoirs législatifs puissent jouer un rôle important;

d. d'inclure dans l'acquis communautaire les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et de la future charte européenne de l'autonomie régionale, et d'appliquer le principe de subsidiarité non seulement dans les relations entre l'Union européenne et les Etats membres, mais aussi dans les relations entre l'Union européenne, les régions et les collectivités locales;

10. Recommande en particulier à la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, présidée par Valéry Giscard d'Estaing, de tenir compte des propositions ci-dessus et, dans leur ensemble, des conclusions des conférences de Barcelone et de Liège, dans le cadre des travaux visant à l'élaboration d'un cadre constitutionnel pour l'Union européenne, en vue de la Conférence intergouvernementale de 2004, et dans la perspective de l'élargissement.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 5 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPR (9) 5, projet de recommandation présenté par M. L. Cuatrecasas, rapporteur).